

POINT D'ÉTAPE CONTRÔLE HONORABILITÉ

Mise à jour Octobre 2021

Préambule

Mot de la Présidente

« Notre fédération est engagée fortement sur ce sujet de société qui vise à assurer la sécurité des publics qui viennent faire du hockey dans nos clubs. Nous sommes tous concernés par la lutte contre les violences dans le sport notamment sexuelles qui sont maintenant prises en compte puisque la voix des victimes est enfin écoutée et respectée. Notre partenariat avec le Comité Éthique et Sport est un appui essentiel dans notre engagement.

Le contrôle d'honorabilité est un moyen de prévention important dont les clubs doivent se saisir pour construire un cordon de protection autour de nos pratiquants et valoriser la démarche responsable de nos clubs, de notre sport. »

Isabelle JOUIN
Présidente de la FFH
Mars 2021



Les deux fiches présentées ci-après, mises à jour régulièrement, vous permettent de visualiser les démarches à effectuer, en matière de contrôle d'honorabilité.

Pour rappel pensez à :

- consultez la [page ressource « Prévention violence »](#) sur notre site Internet. Elle vous permet d'obtenir tous les documents et liens utiles en liens avec la problématique,
- orienter les victimes vers la plateforme téléphonique du Comité Éthique et Sport avec qui la fédération a conventionné en novembre 2020. Cette ligne dédiée est gérée par des professionnels et mise à disposition 7J/7J de 8h à 22h : 01 45 33 85 62.

Isabelle Burgot correspondante lutte contre les violences sexuelles et honorabilité

se tient à votre disposition en cas de difficultés rencontrées.

Isabelle.burgot@ffhockey.org

Le contrôle d'honorabilité des éducateurs sportifs professionnels

La RÉGLEMENTATION

Tout éducateur désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner, contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit se déclarer auprès de la DSDEN / SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) de son principal lieu d'exercice. Cette déclaration, obligatoire conformément à l'article L. 212-11 du code du sport, permet de garantir aux pratiquants que les éducateurs sportifs satisfont aux **obligations de qualification et d'honorabilité**.

Les SANCTIONS pour l'éducateur ET l'employeur

Est puni d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait pour toute personne d'exercer son activité sans être titulaire de la qualification requise ou sans avoir procédé à la déclaration de son activité. La même peine s'applique pour l'employeur de la personne qui exerce dans son établissement sans qualification (Article L. 212-8 du code du sport).

Les DÉMARCHES à réaliser

Le club **DOIT vérifier** que l'éducateur qu'il rémunère a une **carte professionnelle à jour de validité** via le site : <http://eapublic.sports.gouv.fr/>

L'éducateur a une carte professionnelle à jour (valable 5 ans).
Cela veut dire qu'il remplit les conditions de qualification et d'honorabilité

Le club doit afficher une copie de la carte professionnelle au club

Le ministère contrôle annuellement l'honorabilité de l'éducateur

L'éducateur n'a pas de carte professionnelle ou elle n'est pas à jour.

L'éducateur doit apporter la preuve qu'il a la qualification requise et faire une déclaration sur le site : <https://eaps.sports.gouv.fr/>

En cas de difficulté pour obtenir sa carte professionnelle, l'éducateur contacte la Direction Départementale du lieu d'exercice : <https://drdjscs.gouv.fr/>



Le contrôle automatisé d'honorabilité des encadrants et dirigeants bénévoles mise à jour Octobre 2021

La RÉGLEMENTATION

Qui est concerné ?

Encadrants : bénévole licencié, majeur ou mineur, titulaire ou non d'un diplôme fédéral assurant des fonctions, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, au sein d'une structure fédérale : Club, CD, Ligue ou Fédération.

Dirigeants : personne majeure ou mineure titulaire d'un mandat social (= élu) d'un Etablissement d'Activités Physiques et Sportives, c'est à dire un club mais aussi un organe déconcentré (Cd, Ligue)

Les salariés ou les bénévoles licenciés chargés de l'organisation générale et, à ce titre, habilités à prendre les décisions nécessaires, en particulier en cas de mise en danger des pratiquants au sein de l'établissement, Soit à minima : le président, le trésorier et le secrétaire, le gérant, directeur général.

Il conviendra dans un second temps, d'identifier les autres exploitants éventuels qui ne figurent pas dans cette liste et entreraient dans la définition ci-dessus : membres comité du directeur par exemple.

Les DÉMARCHES à réaliser

Le club doit **IDENTIFIER** la liste des personnes concernées par le contrôle automatisé

Le club doit **INFORMER** les personnes concernées par le contrôle automatisé.
Cf. modèle de demande de licence

Le club doit **COCHER LA CASE HONORABILITÉ** dans l'intranet fédéral lors de la prise de licence ou en cours d'année si ses fonctions changent.

Le club doit **SAISIR LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES** dans l'Intranet fédéral (Cf. formulaire de licence)

La fédération transmet au ministère en début de saison puis régulièrement au cours de la saison une extraction de cette liste

L'opérationnalité du dispositif au niveau du ministère est effective au 01/09/2021

Pour les personnes non concernées par le contrôle automatisé (arbitre, staff médical ...) le club ne peut inscrire ces personnes au contrôle automatisé mais peut demander l'extrait de casier judiciaire bulletin N°3 à ces bénévoles. En cas de difficulté spécifique, contacter leur DSDEN / SD-JES <https://drdjscs.gouv.fr/> pour un contrôle d'honorabilité plus poussé en lien avec le FIJAS.